



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Lons-le-Saunier, le 29 NOV. 2016

Affaire suivie par :
Mme Pascale RUISSEAU
☎ : 03.84.86.85.35

Le Préfet du Jura

à

pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

Destinataires in fine

Référence à rappeler :
BCTC/PR/2016/

Transmission par messagerie

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau

Jean-Luc DELEGLISE

Destinataires :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val d'Amour
- Mesdames et Messieurs les Maires de :
 - Augerans
 - Bans
 - Belmont
 - Chamblay
 - Champagne-sur-Loue
 - Chatelay
 - Chissey-sur-Loue
 - Cramans
 - Ecleux
 - Germigney
 - Grange de Vaivre
 - La Loye
 - Mont sous Vaudrey
 - Montbarrey
 - Mouchard
 - Ounans
 - Pagnoz
 - Port Lesney
 - Santans
 - Souvans
 - Vaudrey
 - La Vieille Loye
 - Villeneuve d'Aval
 - Villers Farlay

- Monsieur le Président du SIE du Bel Air
- Monsieur le Président du SIEA de la Biche
- Monsieur le Président du SIEA du Val d'Amour
- Monsieur le Président de l'Intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans, Vaudrey
- Monsieur le Président du SIE de la Région Arbois, Poligny
- Monsieur le Président du SIE de la Vache
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° *LCME-BCT - 2016/18.005*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20, L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°444 du 9 avril 1968 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2852 du 25 novembre 1963 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de la Biche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) du Val d'Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1929 modifié autorisant la création du syndicat l'Intercommunal de l'eau potable Mont-sous-Vaudrey, Bans, Vaudrey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois-Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°170 du 29 janvier 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Vache ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75 du 30 janvier 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour du 5 juillet 2016 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bans (21 octobre 2016), Belmont (14 octobre 2016), Chamblay (12 septembre 2016), Champagne-sur-Loue (7 octobre 2016), Chatelay (9 septembre 2016), Cramans (13 septembre 2016), Ecleux (3 octobre 2016), Germigney (10 octobre 2016), Grange de Vaivre (24 octobre 2016), La Loye (9 septembre 2016), La Vieille-Loye (29 septembre 2016), Mont-sous-Vaudrey (26 septembre 2016), Mouchard (16 septembre 2016), Ounans (9 septembre 2016), Pagnoz (23 septembre 2016), Port-Lesney (27 septembre 2016), Souvans (7 octobre 2016), Vaudrey (12 septembre 2016), Villeneuve d'Aval (30 septembre 2016) et Villers-Farlay (29 septembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augerans (30 septembre 2016), Chissey-sur-Loue (9 septembre 2016) et Santans (6 octobre 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbarrey du 22 septembre 2016 défavorable au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le courrier du 2 novembre 2016 relatif à la rédaction des compétences obligatoires de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires telles que définies par l'article L5214-16 du CGCT, sans possibilité de moduler et de définir ces compétences ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Val d'Amour sera notamment compétente en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant que l'inclusion d'un syndicat intercommunal dans le périmètre d'une communauté de communes entraîne la dissolution de droit du syndicat dans la mesure où la communauté de communes exerce la compétence du syndicat ;

Considérant que le SIE de Bel Air, dont sont membres les communes de Mouchard, Pagnoz, Port-Lesney, et Villers-Farlay, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le SIEA de la Biche, dont sont membres les communes de Chamblay, Ecleux et Villers-Farlay, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le SIEA du Val d'Amour, dont sont membres les communes de Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey et Santans, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que le syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey, dont sont membres les communes de Bans, Mont-sous-Vaudrey et Vaudrey, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, si le syndicat regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, la prise de compétence eau et assainissement, entraîne le retrait des communes des syndicats ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le SIE de la Vache, dont est membre la commune de Mouchard, chevauchera le périmètre deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le SIE de la Région Arbois-Poligny, dont sont membres les communes de Ounans et Villeneuve d'Aval, chevauchera le périmètre de deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans, dont est membre la commune de Souvans, chevauchera le périmètre de deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Val d'Amour sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le SIE de Bel Air, compétent en matière d'eau potable, et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le SIEA de la Biche, compétent en matière d'eau et d'assainissement, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour, est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Le SIEA du Val d'Amour, compétent en matière d'eau et d'assainissement, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour, est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le syndicat L'Intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey/Bans/Vaudrey inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de commune est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : En application de l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté de communes du Val d'Amour dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Les archives des syndicats dissous seront transférées à la communauté de communes du Val d'Amour.

Article 9 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, la commune de Mouchard est retirée du SIE de la Vache à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, les communes de Ounans et Villeneuve d'Aval sont retirées du SIE de la Région Arbois/Poligny à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, la commune de Souvans est retirée du syndicat mixte de Nevy-les-Dole/Souvans uniquement pour la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2017. La commune reste membre du syndicat pour les autres compétences exercées par ce dernier.

Article 12 : Le retrait des communes des syndicats s'effectuera selon les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR

Article 1 : Formation dénomination

En application des articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes dont la liste suit :

AUGERANS-BANS-BELMONT-CHAMBLAY-CHAMPAGNE SUR LOUE-CHATELAY-CHISSEY SUR LOUE-CRAMANS-ECLEUX-GERMIGNEY-GRANGE DE VAIVRE-LA LOYE-MONTBARREY-MONT SOUS VAUDREY-MOUCHARD-OUNANS-PAGNOZ-PORT LESNEY-SANTANS-SOUVANS-VAUDREY-LA VIEILLE LOYE-VILLENEUVE D'AVAIL-VILLERS FARLAY

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Val d'Amour »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à : 52 Grande Rue 39 380 CHAMBLAY.

Article 3 : Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

A cette fin, elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES (art 5214-16 CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schémas de secteurs ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17;

2.2° création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.3° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4° promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES (art 5214-16 CGCT)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Restauration des milieux aquatiques (Mortes) liés à la Loue et entretien de sa ripisylve.
- Restauration et entretien des cours d'eau suivants : Basse, Larine, Londaine, les Vernes, Froideau, Saron, Biche, le Goutery, Champagnole, Bellefontaine, Cuisance, Vieille Rivière, Vérine, Hameçon, Bief d'Augerans, Clauge, Tanche, Clervans.
- Protection des zones urbanisées contre les inondations liées à l'ensemble des cours d'eau pré-cités.
- Adhésion au Syndicat Mixte Doubs Loue pour la protection contre les inondations des lieux habités ;
- Participation à toute politique contractuelle liée à la restauration des cours d'eau ;
- Soutien aux initiatives en faveur du développement durable sur l'ensemble du Val d'Amour ;
- Mise en place de mesures visant à favoriser la maîtrise d'énergie dans l'habitat, notamment les actions de sensibilisation en direction des habitants ;
- Lutter contre la pollution visuelle notamment au travers de la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

- Logement :
 - Mise en place d'OPAH, ou toute autre politique contractuelle visant notamment l'amélioration de l'habitat ;
 - Participation technique et financière aux dispositifs d'accession sociale à la propriété ;
 - Mise en place d'un observatoire de l'habitat ;
 - Participation au Point Info Logement géré dans le cadre de la Maison de Services au Public.
- Organisation d'un Concours de fleurissement sur l'ensemble du Val d'Amour.
- Programme Local pour l'Habitat (PLH)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire;

6° Assainissement ;

7° Eau potable ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents.

COMPETENCES FACULTATIVES (article 5211-17 CGCT)

1° Politique enfance jeunesse

- L'ensemble des politiques liées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- Création, aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires, périscolaires et des cantines scolaires, dont temps d'accueil périscolaires
- Création, aménagement, entretien et gestion des centres d'accueil collectifs de la petite enfance (0-3 ans) ;
- Relais assistantes maternelles itinérant ;
- Toutes autres actions inscrites dans les contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme.
- Actions en direction de la jeunesse dans les domaines culturels, de loisirs, ou sportifs

2° Politique culturelle

- Plan lecture et développement des usages du livre ;
- Politique de portage de livre à domicile ;
- Développement des usages des outils numériques, notamment au sein des espaces culturels ;
- Soutien aux écoles de musique qui proposent un enseignement sur l'ensemble du territoire ;
- Organisation des transports de classes du Val d'Amour vers les sites de lectures de Mont-sous-Vaudrey et Bel Air Port Lesney pendant les temps scolaires ;
- Participation aux manifestations culturelles et sportives d'envergure départementale, régionale, nationale ou internationale.
- Organisation de l'écran mobile sur le territoire intercommunal.

4° Défense incendie

- Participation à la construction de casernement pour les centres départementalisés.

2° Aménagement numérique

- études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et communications électroniques (par exemple fibre optique FTTH) et éventuellement fournitures de services aux utilisateurs finaux au sens des articles L1425-1 et L2224-36 du CGCT
- Maîtrise d'ouvrage des travaux possible.

5° Patrimoine

- Conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites ou lieux d'interprétation du patrimoine.
- Mise en valeur du patrimoine bâti historique intercommunal (excepté les lieux de culte), et soutien financier aux opérateurs associatifs participant à leur dynamisation : Vaulgrenans, les Baraques du 14, le four de tuilliers.
- Soutien aux actions visant à valoriser le patrimoine immatériel (notamment la vigne conservatoire et le verger conservatoire) ;
- Mise en valeur du patrimoine historique lié à l'industrie traditionnelle dont flottage des bois

6° Structures touristiques

- Réalisation d'études, programmation, création, aménagement et entretien d'équipements touristiques intéressant l'ensemble de la CCVA à l'exclusion des hébergements existants au 01 janvier 2006 et des travaux réalisés sur ces derniers.

7° Politique santé

- Elaboration d'un projet de santé en vue de coordonner l'offre de soins des professionnels de santé du Val d'Amour.
- Réalisation d'équipements permettant la mise en œuvre de cette politique de santé (maisons de santé, télémédecine, ...)

8° Soutien à l'emploi et aux filières ;

- Pôle bois :
 - *Participation, animation, réalisation d'actions de promotion et de recherche sur le matériau bois ;
 - * Mise en cohérence, élaboration, réalisation, suivi et participations à toutes actions répondant aux objectifs du projet bois visant à la reconnaissance du Val d'Amour en tant que centre de ressources, de compétences et d'expériences pour la construction bois.
- Démarches territoriales
 - * Participer et/ou conduire des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées, ou toute autre démarche collective visant à favoriser la mise en œuvre de formation, le développement des compétences, le renforcement de l'emploi.

9° Contingent Incendie

Au sens de l'article L1424-35 du CGCT, la communauté de communes verse en lieu et place des communes membres les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours. A la date d'effet, le montant des contributions est déduit des attributions de compensation.

10° Divers

- Contractualisation avec les partenaires institutionnels de programmes intéressant tout ou partie de la CCVA, notamment politiques contractuelles avec le Conseil Départemental et/ ou le Conseil Régional et/ou l'Etat et / ou l'Europe et / ou tout autre organisme le proposant (Agence de l'Eau, ADEME,...)
- Mise en œuvre du devoir de mémoire au monument de la résistance du Val d'Amour à Chamblay
- Participation au financement d'associations d'animation et de développement développant des actions en lien avec les compétences de la communauté de communes,
- Acquisition, entretien de matériels d'intérêt communautaire en vue de mises à disposition
 - La nature du matériel et les modalités de mise à disposition seront définis en conseil communautaire.
- Garantie des emprunts contractés par des personnes morales de droit public et privé (conformément aux articles L. 2252-1 et suivants du CGCT) pour des projets présentant un intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est dans ce cas défini par le conseil communautaire.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications de de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire .

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-présidents
- Et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà au président et aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au public. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion tenue dans un délai maximum de 10 jours sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir par écrit de vote en son nom à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un(e) ou plusieurs conseiller (ère) (s) technique (s) salarié (e) (s) ou non de la communauté qui assiste (nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre des délibérations placé au siège de la communauté et signés par l'ensemble des membres présents.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes, de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public. Les conseils municipaux sont consultés. La décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à la modification ou à l'extension.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire crée les services et le Président est le chef de ces services.

Article 8 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- Fiscalité Professionnelle Unique ;
- Les financements d'Etat, dont notamment
 - la dotation d'équipement des territoires ruraux (ou équivalent) ;
 - la dotation globale de fonctionnement ;
 - le produit du FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services ;
- le produit des emprunts ;
- la taxe de séjour ;
- le produit des prestations ;
- le produit des cessions ;
- le produit des mises à disposition.

Article 9 : Versement de fonds de concours entre la communauté de communes et ses membres

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer un fonds de concours aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement

Article 10 : Création des services communs et/ou mise à disposition de personnel

La communauté de communes est habilitée à créer des services communs avec tout ou partie des communes membres dans le cadre de la mutualisation des services

Article 11 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

Article 12 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par le comptable public du poste comptable du Val d'Amour à Mont sous Vaudrey

Article 13 : Décisions modificatives

La dissolution, la modification du périmètre et des compétences de la communauté seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 14:

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions des codes en vigueur